CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.281 du 12 mai 2003

A. 136.160/12.063

En cause : XXX

ayant élu domicile
XXX
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 mai 2003 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mars 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. LAMBRICHTS, loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, de nationalité guinéenne, a demandé l'asile en Belgique le 24 février 2000; cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, contre laquelle une demande de suspension est pendante. Peu après son arrivée en Belgique, le requérant a été hospitalisé, souffrant de tuberculose et du Sida. Le 3 décembre 2002, il est interpellé par la police de Bruxelles-Ixelles qui constate qu'il déclarait deux identités différentes et émargeait à deux c.p.a.s. Le 27 décembre 2002, il a introduit auprès du bourgmestre de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, motivée principalement par son état de santé. Le 30 janvier 2003, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse un courrier exposant de manière plus détaillée son état de santé.

Le 10 mars 2003, le docteur DE BLOCK, consulté par l'Office des Etrangers, dépose un rapport comportant le passage suivant:

> «Que savons nous des possibilités médicales dans le pays de provenance pour la pathologie en question:
> HIV seropositeive patiënten.
> Vraagstelling gebeurt op 15.10.99 in dossier 4.522 909 BZ 1999/101
> Patiënt neemt quadri-therapie en toonde in begin slechte compliance.
> HIV behandelingen 4.741.218 BZ 2000/0266
> Kan men de nodige bloedonderzoeken doen zoals virale lading CD4 en trithérapie.
> Vraagstelling wordt herhaald in dossier 4.522.408 BZ 2001/0253 op 25.06.01
> Vraagstelling wordt hertlaald In dossier 4 741 218 BZ 2001/0266 op 11.09.01
>
> Antwoord op 29 09.01 via het Belgisch Consultat in Conakry-Guinea.
> J'ai contacté 2 médecins de renom, dont le médecin conseil pour le Consulat
> Je vous confirme ainsi les différents éléments suivants
>
> Dépistage
> Ce dépistage se fait facilement et couramment. La méthode « Elisa » est utilisée. In confirmation des résultats se fait par le « Western Blood ».
>
> CD4

Le programme national de lutte conte le Sida (PNLS) a été équipé pour traiter le dosage du CD4. Le matériel ad hoc a été fourni et un laborantin formé à cet effet.

Charge Virale:
On ne mesure pas la charge virale en Guinée. Si la charge virale n'est pas mésurable en Guinée, il existe toutefois une série de dispositions qui permettent de le faire.
Une antenne de l'Institut Pasteur de Dakar est installée en Guinée et les échantillons peuvent être envoyés à Dakar.

Divers
Tous les médicaments existent, sont disponibles et accessibles. Les spécialistes citent généralement le cas d'un séropositif guinéens qui est sous trithérapie depuis 6 ans.
Des efforts sur les prix sont faits et des négociations sont en cours principalement avec les laboratoires indiens.
De manière générale, le problème du H.I.V. est une préoccupation du Gouvernement Américain qui finance entre autre au travers de l'USAID un certain nombre de programmes (Prévention, vulgarisation, suivi des malades...)
Il est clair cependant que comme toute la problématique de la santé en pays pauvre c'est d'abord un problème de moyens et d'argent.
Il n'existe pas d'ostracisme vis-à-vis des séropositifs.

Behandeling van Hepatitis B (OE/4.581.165 BZ 1999/0005).
Interferon is beschikbaar via invoerders Laborex en Sonapharm in Dakar.

Behandelingen van T.B.C (4598653 BZ 2001/0328)
Kan men T.B.C. behandelen in Guinea ?
Vraagstelling gebeurt op 31.07 01.
Vraagstelling wordt herhaald op 21.08.01 ander dossier (5.082.344 BZ 2001/0396)
Antwoord op 07.09.01.
Faisant suite à votre mail 01/254 et à la lettre du Dr DE BLOCK, Médecin-Conseil auprès de l'Office des Etrangers, je vous informe que, selon renseignements obtenus auprès d'un médecin coopérant belge connaissant l'Afrique de l'Ouest la tuberculose ganglionnaire, forme bénigne de la tuberculose, peut se traiter sans problème en Guinée comme d'ailleurs dans toute l'Afrique de l'Ouest. Mon interlocuteur est le Dr Benoît VANHERCKE. Les services de l'Organisation Mondiale de la Santé devraient être à même de fournir au Dr DE BLOCK des précisions complémentaires pour ce cas précis et pour d'autres maladies.
On peut garantir le traitement nécessaire en Guinée.»

Le 27 mars, la partie adverse a déclaré la demande irrecevable, pour les motifs suivants:

« Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Tout d'abord, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile entamée le 24/02/2000 et qui s'est clôturée négativement par une décision confirmant le refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés prise en date du 20/02/2003, notifiée, le 24/02/2003. La durée du séjour, une fois la procédure d'asile définitivement clôturée, ne peut être invoquée et assimilée à une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980.

En ce qui concerne les motifs médicaux invoqués, selon les renseignements pris auprès du médecin-conseil de notre administration, le docteur De Block, son état de santé ne nécessite pas impérativement que les soins s'effectuent en Belgique et ne constitue, dès lors, pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes. En effet, le docteur De Block s'appuyant sur des informations émanant du consulat belge à Conakry, estime que le traitement de la maladie est disponible en Guinée et que l'intéressé est en état de voyager et de retourner dans son pays, et dès lors, d'aller y lever les autorisations requises afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, il faut remarquer que l'intéressé a manifestement essayé de tromper les autorités belges en se rendant coupable de fraude au Centre Public d'aide sociale et d'usurpation d'identité à l'égard d'un étranger établi. En effet, Monsieur XXX a été intercepté en possession du titre de séjour et du passeport de l'étranger dont mention ci-dessus (cfr. P.V. n/BR21.LL.119667/02 établi par le service «fraudes» de la police de Bruxelles/Ixelles du 4/12/2002). Il s'agit d'un comportement répréhensible pour le moins, en vue duquel aucune mesure de faveur ne peut lui être accordée!

Dès lors, étant donné que l'intéressé a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire lui notifiés en date du 24/02/2003, vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à cet ordre de quitter le territoire.»;

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié au requérant le 28 avril.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande au motif que le requérant a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour qu'il a attaquée selon une procédure de suspension ordinaire; qu'elle estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est dû à cette décision en non à l'acte attaqué;

Considérant que la demande formée par le demandeur sur la base de l'article 9, alinéa 3, aurait pu, si une suite favorable lui avait été donnée, lui permettre d'obtenir un titre de séjour; qu'il résulte du texte même de la décision rejetant cette demande que la partie adverse a, à la suite de ce rejet, rappelé à l'administration communale l'existence de l'ordre de quitter le territoire du 24 février 2003 et invité cette administration à l'informer de la suite réservée par le requérant à cet ordre de quitter le territoire; qu'ainsi, la décision attaquée confirme, pour un motif différent, l'ordre de quitter le territoire du 24 février 2003, avec cette conséquence que celui-ci, quels que soient la date à laquelle il a été donné et les termes en lesquels il est rédigé, doit désormais être considéré comme étant une mesure d'exécution à la fois de la décision rejetant la demande d'asile et de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3; qu'en d'autres

termes, la partie adverse enjoint au requérant de quitter le territoire parce qu'il ne peut y séjourner ni en tant que demandeur d'asile, ni en tant que titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9, alinéa 3, étant entendu qu'un seul de ces titres leur permettrait de rester dans le pays; qu'il s'ensuit que le requérant a intérêt à obtenir la suspension de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, étant donné qu'une décision qui accueillerait cette demande emporterait, fût-ce implicitement, retrait de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 février 2003; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du Citoyen, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans les deux premières branches, il soutient en substance que le docteur De Block n'a pas apprécié correctement la disponibilité des soins; qu'en une troisième branche, il reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte des attestations circonstanciées émises par son médecin traitant; qu'en une quatrième branche, il soutient que le renvoyer dans son pays où il y a tout lieu de craindre une issue fatale serait un traitement inhumain et dégradant;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que le motif tiré des considérations médicales apparaît déterminant; que la circonstance que le requérant se soit rendu coupable de fraude est irrelevante à l'appui d'une décision qui déclare une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, une telle fraude étant sans relation avec la difficulté de quitter le pays pour lever l'autorisation de séjour à l'étranger;

Considérant que le rapport établi par le médecin consulté par l'Office des étrangers indique que le matériel nécessaire au traitement «CD4» a été fourni et qu'un laborantin a été formé à cet effet; que pour la mesure de la charge virale, une antenne existe en Guinée mais que les analyses se font à Dakar; que les médicaments existent, sans que le problème de leur accessibilité en raison de leur prix soit examiné, sauf en indiquant que des négociations sont en cours; que la conclusion logique de telles constatation serait que l'équipement médical de la Guinée est largement insuffisante pour un pays qui compte plus de 50.000 malades; que malgré cela, la conclusion est qu'on peut garantir le traitement nécessaire en Guinée; que cette conclusion n'apparaît pas comme une conséquence des constatations qui

précèdent; qu'en présence d'une attestation médicale circonstanciée rédigée par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du requérant, la partie adverse ne pouvait se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, s'il est spécialisé en «medico-legale expertisen, verzekeringsgeneeskunde et gezondheidseconomie», n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre le requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose qu'elle le contraindrait à quitter le territoire belge pour se rendre en Guinée, ce qui entraînera l'impossibilité de suivre des traitements qui sont nécessaires à son maintien en vie ou à tout le moins nécessaires pour lui éviter des souffrances insoutenables;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit doit être tenu pour plausible;

Considérant que l'extrême urgence est établie par le bref délai imparti au requérant pour quitter le territoire;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de XXX le 27 mars 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le douze mai deux mille trois, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.